



Envoyé en préfecture le 08/07/2025  
Reçu en préfecture le 08/07/2025  
Publié le 09/07/2025  
ID : 045-254500226-20250707-29\_2025-DE

**Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des  
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire**  
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97  
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N° 29/2025

### **Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 7 juillet 2025**

Le lundi sept juillet deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du mardi premier juillet deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, Pointeau, Meynard, Jourdain, Jacquinot, Flores, Poisson, Martinon, Kutzner, Jourdan, D'hulst, Foussard, Lefebvre, Toussaint, David, Brague.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, Colin, Lagrelette, Robin, Boucher, Blanluet, Morin, Misseri, Damilaville, Quoniam, Cevost.

Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs, Cimpello, Thuillier, Marchand, Zusatz, Amelin, Beaudin, Quettier, Chevalier, Roger.

Monsieur Marceaux Richard, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, a donné pouvoir à Mme Flores Christiane, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, Madame Burgevin Christiane, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, a donné pouvoir à Mme Foussard Elisabeth, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, Madame Lebegue Anne, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, a donné pouvoir à M Poisson André, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, Monsieur Delannoy Renaud de la communauté de communes du Val de Sully a donné pouvoir à Monsieur Beaudin Christian, de la communauté de communes du Val de Sully. Monsieur Bissonnier Denis de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur Cevost Jacques, de la communauté de communes des Loges.

*Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Madame Godin Fabienne et Monsieur Macon Dominique de la Communauté de communes des Loges.*

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

*Nombre de délégués :  
En exercice : 64  
Présents : 34  
Votants : 39*

### **OCTROI D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT (STAGES SUPERIEURS A DEUX MOIS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;  
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;



Considérant que les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Considérant que la durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

La convention de stage doit notamment comporter les éléments suivants :

- Les dates du début et de la fin du stage
- La durée totale prévue, de même que la durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil doit délivrer au stagiaire une attestation de stage qui mentionne la durée effective totale du stage et le montant de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité par 39 voix Pour,

**ADOPE et INSTITUE le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois :**

- **Le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (barème actuellement en vigueur, susceptible d'évoluer, à titre indicatif 4,35 € en 2025),**
- **La gratification mentionnée est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage et est versée mensuellement,**
- **Le paiement s'effectuera au réel, à savoir, à chaque fin de mois du nombre d'heure réalisé.**

**AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire.**

**Que les crédits nécessaires seront imputés sur le compte 6413 du chapitre 12.**



Envoyé en préfecture le 08/07/2025  
Reçu en préfecture le 08/07/2025  
Publié le 09/07/2025  
ID : 045-254500226-20250707-29\_2025-DE

Fait et délibéré en séance le 7 juillet 2025.

**Pour extrait certifié conforme**

Le Président,

Philippe KUTZNER



Indications des voies et délais de recours :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :*

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du syndicat.*

*Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :*

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans Cedex 1  
Téléphone : 02 38 77 59 00  
Courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr)

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 08 juillet 2025 Et publication le : 09 juillet 2025